



CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE:

La commune de VILLERS SAINT PAUL, représentée par son Maire, Monsieur Gérard WEYN,
agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2014,
Appelée ci-après, "Gestionnaire" ou mairie de Villers Saint Paul,

D'UNE PART

ET:

L'association représentée par son Président
.....agissant au nom et pour le compte de ladite association en application
d'une décision du conseil d'administration en date du
Appelée, ci après "Utilisateur",

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

liste des installations et horaires

ARTICLE 1: Installations mises à disposition

Le gestionnaire met à la disposition de l'Utilisateur dans leur état actuel, les locaux désignés ci-avant aux dates et heures précitées ainsi que les matériels disponibles pour l'exercice exclusif de l'activité précisée. La mairie de Villers Saint Paul ne s'occupe pas de la mise en oeuvre des installations nécessaires, ceci reste à la charge de l'Utilisateur.

"L'Utilisateur" doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.

Il s'engage à laisser l'accès aux équipements pour les travaux de menu entretien et, si nécessaire, de grosses réparations qui, dans toute la mesure du possible s'effectueront pendant les vacances scolaires.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du gestionnaire, ou non utilisé par "l'Utilisateur", chacune des parties devra en être informée au préalable.

ARTICLE 2: Calendrier d'occupation

L'occupation prioritaire est celle des scolaires et des activités des services municipaux.

Le programme d'utilisation des terrains et locaux sera élaboré au début de chaque année scolaire par la mairie de Villers Saint Paul, en concertation avec les établissements scolaires et les services municipaux. Pour ce qui concerne les associations sportives locales, elles doivent transmettre leur demande écrite auprès de la mairie **au plus tard le 10 juin de l'année pour la rentrée scolaire de septembre.**

Ce planning est arrêté par le gestionnaire, pour la durée de l'année scolaire concernée, c'est-à-dire de Septembre à Juin.

Il devra tenir compte des horaires réservés au nettoyage des locaux. Les installations sont ouvertes toute l'année, à l'exception de juillet et août, ces deux mois servant à l'entretien des installations ou à des travaux, ainsi que les jours fériés.

En cas de non-utilisation pendant les petites vacances scolaires, l'association devra en informer le service des sports.

Toute modification devra recueillir l'accord préalable du gestionnaire. En cas de désaccord, si aucun compromis acceptable n'est trouvé par les parties, la décision du Maire fera autorité.

En aucun cas, l'utilisation des installations sportives de la ville de Villers Saint Paul n'est automatique. Seules les autorisations d'occupation accordées dans le cadre de ce planning sont valables.

Les demandes d'occupation hors planning d'utilisation annuel devront être déposées par les associations auprès du service des sports de la mairie de Villers Saint Paul, afin d'obtenir une autorisation de ce dernier, 20 jours, au plus tard, avant le déroulement de la compétition ou du stage concerné.

ARTICLE 3: Durée

La présente convention est valable à compter de sa signature pour la durée de l'année scolaire, c'est-à-dire de septembre à juin.

Une prolongation durant la période estivale pourra être prévue à titre exceptionnel.

Une nouvelle convention pourra être conclue ponctuellement pour toute autre manifestation et ceci après demande écrite formulée auprès du gestionnaire et accord de ce dernier.

ARTICLE 4: Badges d'accès et clés

Suite à la validation par la mairie de Villers Saint Paul du planning d'occupation, la programmation des badges et accès est effectuée par les services techniques de la mairie.

Chaque utilisateur sera titulaire d'une clé et/ou d'un badge remis par la ville. Ce nombre pourra varier en fonction de la demande justifiée de l'association, validée par la mairie, dans la limite fixée.

En cas de perte de clé ou de badge, de détérioration, l'association devra en informer immédiatement le gestionnaire. Le coût du remplacement du matériel sera facturé à l'association.

Par ailleurs si le remplacement des serrures et des clés s'avère nécessaire, notamment lorsque l'utilisation des locaux n'est pas renouvelée, ces frais seront facturés à l'association concernée.

ARTICLE 5: Règlement intérieur

"L'utilisateur" se conformera au Règlement Intérieur des installations sportives, et s'engage à faire respecter celui-ci par les utilisateurs qu'il représente.

Les élèves, sportifs et autres utilisateurs, seront toujours accompagnés de leur encadrement (professeurs, entraîneurs, cadres, responsables). Les Présidents d'Associations ou leurs représentants devront veiller à ce que tous les cadres et tout utilisateur: enseignants, moniteurs, élèves, sportifs utilisant ces installations sportives aient connaissance des dispositions de ce règlement .

En cas de non respect des dispositions, le gestionnaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 6: Dispositions diverses concernant l'utilisation

L'utilisation des locaux et terrains s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

"L'utilisateur"s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité par les utilisateurs des lieux mis à sa disposition durant le créneau qui lui est attribué.

Il devra prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposeraient en cas de danger imminent.

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations existantes.

ARTICLE 7: Dégradations

"L'Utilisateur" ou tout responsable désigné par lui est tenu, pour chaque groupe, de vérifier l'état des installations utilisées à son départ, et de signaler au service des sports toutes déficiences ou dégradations qu'il aurait pu constater dans le complexe sportif et ses annexes.

Après définition des responsabilités et concertation des parties, le montant des réparations sera remboursé à la mairie de Villers Saint Paul par l'Utilisateur sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 8: Dispositions financières

La présente mise à disposition des installations sportives est faite à titre gracieux.

La mairie de Villers Saint Paul supporte l'intégralité des charges normales de fonctionnement sous réserve que:

- l'occupation et l'utilisation des installations se fassent sous l'entière responsabilité de "l'Utilisateur", la prestation de la mairie de Villers Saint Paul se limitant à une mise à **disposition, en l'état, des locaux et du matériel,**
- **les frais dus aux dégradations constatées après l'utilisation soient couverts par "l'Utilisateur".**
- **les associations qui ne respecteront pas les procédures de fonctionnement et de sécurisation des bâtiments se verront facturer une somme de 95 euros de pénalités.**

ARTICLE 9: Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment.

Par la mairie de Villers Saint Paul:

- En cas de non respect des dispositions de la présente convention,
- Pour des motifs sérieux concernant le fonctionnement des installations en cause ou motifs d'ordre public,
- Si les locaux sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions de la présente convention, notamment à des fins non conformes à l'activité déclarée et autorisée, ceci par lettre recommandée adressée 15 jours auparavant avec accusé de réception.
- En cas de force majeure

Par "l'Utilisateur":

L'association peut résilier la convention avant son terme sur simple demande écrite adressée à la Ville.

Aucune indemnité ne sera versée au cocontractant de la mairie de Villers Saint Paul, en cas de dénonciation de la présente convention, même s'il s'agit d'une dénonciation pour motif d'ordre public.

ARTICLE 10: Assurances

"L'Utilisateur" déclare avoir souscrit préalablement à l'utilisation des locaux, auprès d'une Compagnie d'Assurances, notoirement solvable, un contrat couvrant les risques liés à la Responsabilité Civile tant des organisateurs ou animateurs que des usagers pour les dommages corporels et matériels dont ils seraient tenus responsables du fait de l'utilisation des locaux et structures, y compris les dégradations volontaires.

Cette police porte le n°:

et a été souscrite le:

auprès de la Compagnie d'Assurance:

Une copie de l'attestation devra être annexée à la présente convention.

ARTICLE 11: Autres dispositions

Toute disposition non expressément stipulée dans la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de la porter devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

LE MAIRE
DE LA VILLE DE VILLERS SAINT PAUL

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

Gérard WEYN

XXXXXXXXXX